



Pourquoi la RATP refuse le chômage partiel pendant les vacances scolaires?

GIS - ARS NOTE RELATIVE AU
CHÔMAGE PARTIEL À LA RATP
Situation liée à la pandémie Covid 19
Date : 2 avril 2021

Conditions de mise en œuvre du chômage partiel COVID à l'initiative* des salariés.

On aurait pu croire à un poisson d'avril mais cette note est sortie le 2. Isabelle a donné le ton et a décidé de se moquer de nous.

« **Nous, agents de l'exploitation avec enfants et sans possibilité de les faire garder durant cette période de confinement voulue et imposée par le gouvernement, nous ne prenons l'initiative* de rien du tout.** »

Nous sommes les victimes d'un système qui ne sait pas où il va.

Nous voulons travailler et savoir nos enfants en sécurité.

Cette demande n'est elle pas légitime?

Cette note ne reflète pas la réalité qui est la nôtre.

La RATP ne doit pas nous imposer la pose de nos congés pour garder nos enfants.

Les congés annuels ne sont pas faits pour rester dans un appartement avec ses enfants. Ce que vous faites est immoral.

Le SAT-RATP invite Isabelle à prendre l'initiative de pointer en 746 les parents obligés de garder leurs enfants pendant les vacances scolaires.

Activité partielle : prolongation des taux actuels de prise en charge et précisions sur les règles applicables pour la garde d'enfant.

Dans le prolongement des annonces du président de la République pour lutter contre le virus de la Covid-19, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion rappelle que les taux de prise en charge de l'activité partielle actuellement en vigueur sont prolongés jusqu'au 30 avril 2021.

Suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'impossibilité de télétravailler pourront également bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants.

Tous les établissements et entreprises fermés par décision administrative et les entreprises justifiant d'une perte de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019 bénéficient d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle, sans reste à charge pour l'employeur, tant que les mesures de restriction sanitaire seront mises en œuvre.

Les établissements et entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise (répertoriés dans les listes S1 et S1 bis), tels que le tourisme, la culture, **le transport**, le sport, l'évènementiel ou les activités en dépendant, continueront de bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle à 100% jusqu'au 30 avril 2021.

Petit rappel: L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, prise en réaction à l'épidémie COVID-19, autorise la RATP à bénéficier du dispositif de chômage partiel (« CP »).

746 pendant les vacances scolaires pour tous les parents obligés de garder leurs enfants, voilà la solution.